TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL

(Division des services essentiels)

Région : Laurentides

Dossier: 1341626-71-2310

Dossier accréditation : AM-1000-9279

Montréal, le 17 octobre 2024

DEVANT LA JUGE ADMINISTRATIVE : Dominique Benoît

Ville de Lorraine

Employeur

et

Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 3134

Association accréditée

DÉCISION

ATTENDU

qu'en vertu du premier alinéa de l'article 111.0.17 du *Code du travail* (le Code), s'il est d'avis qu'une grève peut avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique, le Tribunal peut, de son propre chef ou à la demande d'une partie intéressée, ordonner à un employeur et à une association accréditée d'un service public de maintenir des services essentiels en cas de grève;

ATTENDU

que l'employeur visé par la présente décision, soit une municipalité et une régie intermunicipale, constitue un service public au sens de l'article 111.0.16 du Code;

_

¹ RLRQ, c. C-27.

1341626-71-2310 2

ATTENDU que l'association accréditée représente :

« Tous les employés de bureau salariés au sens du Code du travail à l'exception de l'adjointe administrative à la mairie et à la direction générale. »

De : Ville de Lorraine Hôtel de Ville 33, boulevard De Gaulle Lorraine (Québec) J6Z 3W9

Établissement visé :

Hôtel de Ville 33, boulevard De Gaulle Lorraine (Québec) J6Z 3W9;

ATTENDU qu'une grève des salariés représentés par l'association accréditée dans ce service public n'aurait aucun effet sur la santé ou la sécurité du public;

EN CONSÉQUENCE, le Tribunal administratif du travail :

DÉCLARE

que l'employeur et l'association accréditée visés par la présente décision ne sont pas assujettis à l'obligation de maintenir des services essentiels en cas de grève en vertu de l'article 111.0.17 du *Code du travail*.

Dominique Benoît	

M^{me} Stéphanie Bélisle Pour l'employeur

M^{me} Michelle Brideau SYNDICAT CANADIEN DE LA FONCTION PUBLIQUE Pour l'association accréditée

/mpl